

**Recours introduit le 17 janvier 2018 – OCU/BCE****(Affaire T-15/18)**

(2018/C 083/33)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Organización de Consumidores y Usuarios (OCU) (Madrid, Espagne) (représentants: E. Martínez Martínez et C. López-Mélida de Ramón, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la BCE à communiquer la documentation demandée dans ses versions intégrales ou confidentielles;
- condamner aux dépens la Banque centrale européenne, partie défenderesse.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours a pour objet l'annulation de la décision du 17 novembre 2017, portant le numéro de registre LS/MD/17/428, et rejetant la «Demande confirmative d'accès à des documents de la BCE» présentée par la partie requérante le 14 septembre 2017 et ordonnant la remise immédiate de la documentation demandée, relative à la résolution de l'entité Banco Popular Español S. A.

A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré du droit fondamental visé à l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le droit à une bonne administration, à travers l'accès aux documents aux fins du bon exercice des droits de la défense.

---

**Recours introduit le 17 janvier 2018 — Activos e Inversiones Monterroso/CRU****(Affaire T-16/18)**

(2018/C 083/34)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Activos e Inversiones Monterroso, SL (Pantoja, Espagne) (représentant: S. Rodríguez Bajón, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil unique de résolution

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rendre un arrêt annulant la décision du CRU du 8 novembre 2017;
- donner accès à la partie requérante au dossier dans les conditions établies dans la requête.